



## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru ( <i>suite</i> ):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1955 (T/1247, T/1259);	
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) [T/1256]:	
Rapport du Comité de rédaction (T/L.720) [ <i>suite</i> ]	345
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental ( <i>suite</i> ):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1955 (T/1243, T/1251, T/1268);	
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) [T/1261]:	
Rapport du Comité de rédaction (T/L.721) .....	346

**Président: M. Rafik ASHA (Syrie).**

*Présents:*

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

**Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*):**

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1955 (T/1247, T/1259);**
- ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) [T/1256]**

[Points 4, c, et 7 de l'ordre du jour]

**RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.720) [*suite*]**

1. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) rappelle qu'à sa précédente séance le Conseil n'a pas été en mesure d'adopter des conclusions ou des recommandations concernant l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance du Territoire sous tutelle de Nauru. Le Conseil doit indiquer à l'Assemblée générale qu'il n'a pu adopter aucun des trois amendements dont il était saisi (T/L.722, T/L.723, T/L.724). Par conséquent, M. Arenales Catalán propose que le Conseil fasse figurer ces textes dans son rapport à l'Assemblée générale.

2. M. JAIPAL (Inde) dit que les premiers paragraphes de l'annexe II du rapport du Comité de rédaction

(T/L.720) seront sans doute adoptés, mais qu'ils perdront beaucoup de leur valeur en l'absence de recommandations du Conseil. Deux des amendements dont le Conseil était saisi avaient de grands mérites. D'autre part, si le Conseil se bornait à adresser à l'Assemblée générale un rapport qui ne contiendrait aucune recommandation, il la laisserait dans l'ignorance du fait que trois textes de recommandations différents ont été présentés. En vertu de l'article 100 de son règlement intérieur, le Conseil est tenu de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur son activité et, partant, de l'informer de la situation dans laquelle il s'est trouvé. Si la proposition du Guatemala n'était pas retenue, l'application de l'article 100 serait suspendue, ce qui, conformément à l'article 106, ne peut être fait qu'à la suite d'une décision du Conseil. Deux conceptions semblent souvent se dégager des débats du Conseil: selon la première, les Autorités administrantes ne doivent être invitées à faire que ce qu'elles sont disposées à faire par elles-mêmes; selon l'autre, il est inutile d'adresser des recommandations aux Autorités administrantes si elles sont elles-mêmes disposées à agir. Il se peut que ces attitudes soient pratiques et réalistes, mais, de l'avis de la délégation de l'Inde, elles entravent le processus normal de la surveillance internationale. Quels que soient les avantages ou les défauts de ce système, il a été institué avec l'accord librement donné par toutes les parties intéressées.

3. M. CUTTS (Australie) dit que la délégation australienne est très préoccupée par le fait que le Conseil n'a pas été à même d'adopter des recommandations pour cette partie du rapport sur Nauru. M. Cutts ne veut pas entamer une polémique avec le représentant de l'Inde et se bornera à indiquer qu'il ne partage pas les vues que celui-ci a exposées. La délégation australienne se verra obligée de voter contre la proposition du Guatemala. La seule chose que le Conseil puisse indiquer à l'Assemblée générale, c'est qu'il lui a été impossible d'adopter des recommandations. Contrairement au représentant de l'Inde, M. Cutts ne pense pas qu'en décidant de ne pas joindre à son rapport le texte des amendements qu'il a rejetés, le Conseil induirait l'Assemblée générale en erreur, ou entraverait son examen des travaux du Conseil. M. Cutts invite les membres du Conseil à réfléchir très sérieusement aux conséquences que pourrait avoir un précédent en vertu duquel, après s'être trouvé dans l'impossibilité d'arriver à un accord sur les mesures à prendre, le Conseil soumettrait à l'Assemblée générale, non pas un rapport sur son activité, mais un rapport sur ses échecs. Il est inexact de dire que le Conseil ne respecterait pas son règlement intérieur et ne remplirait pas ses obligations vis-à-vis de l'Assemblée générale en ne lui transmettant pas les textes rejetés; s'il a manqué au règlement intérieur à cet égard, il l'a fait lorsqu'il n'a pas adopté de recommandation. Après cet échec, il est parfaitement logique de ne communiquer aucun des textes en cause à l'Assemblée générale.

4. M. DORSINVILLE (Haïti) dit que sa délégation regrette beaucoup que le Conseil n'ait pu adopter aucune recommandation. La délégation haïtienne n'a jamais

épargné aucun effort pour comprendre la position des diverses délégations, mais elle estime que, de leur côté, les Autorités administrantes doivent faire un minimum d'effort pour se conformer aux vœux de l'Assemblée générale qui, en adoptant les résolutions relatives à l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, a clairement montré qu'elle souhaitait que les Autorités administrantes prennent des mesures pour accélérer de plus en plus les progrès des Territoires vers ces objectifs. Certaines Autorités administrantes l'ont fait, mais, comme l'a constaté le représentant de l'Inde, on a vu se dégager au Conseil une attitude marquant bien qu'elles ne veulent pas donner l'impression de se conformer aux dispositions de ces résolutions en informant le Conseil des mesures qu'elles comptent prendre dans ce domaine. La délégation haïtienne ne saurait pousser l'esprit de compromis jusqu'à renoncer à ce que les résolutions de l'Assemblée générale soient mises en œuvre et à ce que les recommandations pertinentes soient formulées dans le rapport du Conseil. Elle appuie donc la proposition du Guatemala, qui permettra à l'Assemblée générale de constater qu'il n'a pas dépendu de certaines délégations que ses résolutions soient mises en œuvre dans l'esprit dans lequel elle les avait adoptées. M. Dorsinville pense, comme le représentant de l'Inde, que le rapport doit être aussi complet que possible et refléter exactement les débats du Conseil.

5. M. SMOLDEREN (Belgique) pense que le Conseil peut, dans certains cas, formuler des observations, mais qu'il n'est pas tenu d'adopter en toutes matières des recommandations. Le représentant de l'Inde a parlé des entraves apportées au processus de surveillance internationale. M. Smolderen tient à rappeler que ce processus est un contrôle à posteriori, et qu'on pourrait difficilement obliger l'Autorité administrante à agir dans un sens déterminé, étant donné qu'en vertu de l'Accord de tutelle elle a tous pouvoirs d'administration et de juridiction dans le Territoire. Il s'agit, non pas des avis différents que l'on peut avoir quant au rôle de l'Autorité administrante, mais des dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle, qui fixent les attributions respectives de l'Autorité administrante et de l'Organisation des Nations Unies.

6. M. JAIPAL (Inde) ne prétend aucunement que le Conseil soit tenu d'adopter des recommandations dans chaque cas. Il a simplement fait observer qu'en vertu de l'article 100 du règlement intérieur, le Conseil doit présenter à l'Assemblée générale un rapport sur son activité, et émis l'avis que ce rapport devrait refléter un aspect donné de ces activités, à savoir le rejet des textes de recommandations soumis au Conseil.

7. M. DOISE (France) regrette lui aussi qu'aucune recommandation n'ait pu être adoptée. La délégation française avait appuyé de son vote l'amendement de l'Italie (T/L.724), qui lui semblait tenir compte d'une opinion moyenne, ainsi que des conditions, des réalités et des problèmes humains, économiques et géographiques de Nauru. Elle ne peut se rallier à une proposition tendant à inclure automatiquement dans le rapport du Conseil des textes qui n'ont pas été adoptés. L'Assemblée générale n'étudie pas en détail chacune des recommandations du Conseil; elle étudie son rapport dans l'ensemble. C'est le Conseil de tutelle lui-même qui fait des recommandations sur chaque Territoire, et non pas l'Assemblée générale. Si le Conseil acceptait la proposition du Guatemala, il accepterait de se décharger de ses fonctions sur l'Assemblée générale. Il y aurait là un précédent dangereux, car il n'y aurait plus de raison

pour que les membres du Conseil s'efforcent d'adopter une solution de compromis. Désormais, on enverrait chaque fois à l'Assemblée générale plusieurs textes différents. Si l'Assemblée générale est saisie de ces textes à sa prochaine session, elle en prendra acte et les renverra à la vingtième session du Conseil. Celui-ci, à son tour, renverra le tout à la session suivante de l'Assemblée générale et ce processus peut se prolonger indéfiniment. Pour toutes ces raisons, la délégation française estime qu'il est impossible d'adopter la proposition du Guatemala.

8. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation était prête à appuyer les trois amendements et que, sous sa forme amendée, l'amendement de l'Italie contenait une disposition invitant l'Autorité administrante à continuer d'informer le Conseil des dates et objectifs intermédiaires qu'elle fixerait pour le développement du Territoire. Le Conseil se trouve désormais dans une situation ridicule et la délégation des Etats-Unis s'abstiendra lors du vote sur la proposition du Guatemala.

9. M. GRILLO (Italie) constate que le Conseil se préoccupe depuis plusieurs jours d'un problème purement théorique, l'indépendance politique de 2.400 personnes qui devront probablement être réinstallées dans un autre territoire et devenir partie d'une collectivité plus importante. La délégation italienne s'est efforcée, en vain, de faire admettre cette réalité à certains autres membres du Conseil et de leur faire comprendre à quel point une polémique sur la fixation d'une date limite était futile dans ces conditions. Voter pour la proposition du Guatemala ne serait rien d'autre que répéter des idées préconçues qu'aucun argument, si rationnel soit-il, ni aucune considération de fait ne seraient de nature à modifier à ce stade des débats. Pour ces raisons, la délégation italienne votera contre cette proposition.

10. Le PRESIDENT pense que le Conseil doit s'acquitter de ses responsabilités et il estime qu'il convient de faire une nouvelle tentative pour aboutir à une solution. C'est pourquoi il n'invitera pas immédiatement les membres du Conseil à se prononcer; il leur adresse un appel et leur demande de réfléchir. Il propose donc que le Conseil reporte la suite de la discussion sur le rapport du Comité de rédaction sur Nauru à sa séance suivante.

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (suite):**

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1955 (T/1243, T/1251, T/1268);**
- ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) [T/1261]**

[Points 4, f, et 7 de l'ordre du jour]

#### **RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.721)**

11. M. CUTTS (Australie) [Président du Comité de rédaction] tient à donner certaines précisions en ce qui concerne le paragraphe 9 du rapport du Comité (T/L.721). Lorsque le Comité a étudié la section distincte relative à l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance, le représentant de l'Auto-

rité administrante a fait observer que le texte soumis au Comité ne mentionnait pas l'importante déclaration politique figurant dans la lettre adressée le 26 décembre 1955 par le Ministre des territoires insulaires de la Nouvelle-Zélande au Haut-Commissaire du Samoa-Occidental (T/1243). Le représentant de la France a alors proposé au Comité d'inclure dans cette section la déclaration de l'Autorité administrante en indiquant quelle en était la source. C'est cette déclaration qui figure au paragraphe 9 du rapport. Etant donné que cet amendement a été présenté vers la fin des travaux du Comité, le Comité n'a pas eu le temps de prendre une décision et c'est au Conseil qu'il appartient de régler le problème. Le représentant de l'Australie croit comprendre du reste que la délégation française a décidé depuis lors qu'il serait préférable d'ajouter ce texte au paragraphe 5 de l'annexe II, et non pas au paragraphe 1.

12. M. DOISE (France) confirme les indications données par le représentant de l'Australie en ce qui concerne la place à laquelle il convient d'insérer le nouveau paragraphe.

13. M. DORSINVILLE (Haïti) dit que le représentant de l'URSS avait proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 1 de la section spéciale la disposition qui figure au paragraphe 8 du rapport du Comité de rédaction. Cette proposition n'a pas été retenue. Lorsque le nouveau paragraphe, qui est reproduit au paragraphe 9 du rapport du Comité, est venu en discussion, le représentant d'Haïti a proposé de le compléter en reprenant le texte de l'URSS, afin de donner un tableau fidèle de la situation. Comme la discussion menaçait d'être longue, le Comité n'a pas pris de décision sur ce point.

14. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer sur la première des recommandations figurant au paragraphe 14 du rapport du Comité de rédaction et tendant à ce que le Conseil adopte le document de travail relatif à la situation au Samoa-Occidental (T/L.690 et Add.1) comme texte de base pour le chapitre sur ce territoire qui doit figurer dans son rapport à l'Assemblée générale.

*A l'unanimité, cette recommandation est adoptée.*

15. Le PRESIDENT fait observer que, dans ce même paragraphe, le Comité recommande au Conseil d'adopter les conclusions et recommandations énoncées à l'annexe I et de les faire figurer à la fin de chacune des sections ou subdivisions pertinentes du chapitre. Il invite donc les membres du Conseil à se prononcer sur chacun des paragraphes de l'annexe I.

*A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté.*

16. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) pense qu'au paragraphe 2, il serait préférable de dire "de la liste des matières et textes législatifs réservés" au lieu de "de la liste des matières réservées".

*Il en est ainsi décidé.*

17. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, dans le texte russe, l'expression "matières réservées" n'est pas toujours traduite de façon uniforme. Il appelle sur ce point l'attention du Secrétariat et demande que les rectifications nécessaires soient apportées.

18. Le PRESIDENT déclare qu'il sera fait droit à la demande du représentant de l'URSS.

*A l'unanimité, le paragraphe 2 ainsi modifié est adopté.*

*A l'unanimité, les paragraphes 3, 4 et 5 sont successivement adoptés.*

19. Au sujet du paragraphe 6, sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) rappelle que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a apporté des modifications à l'organisation de la nouvelle fonction publique au Samoa-Occidental par le *Samoa Amendment Act* de 1956; dans son mémoire du 26 décembre 1955 (T/1243), l'Autorité administrante a souligné que la méthode actuellement suivie pour la nomination du Commissaire à la fonction publique est adéquate, eu égard aux circonstances actuelles, et qu'elle devra être maintenue pendant au moins la première et la deuxième des étapes envisagées. Par la suite, le Gouvernement du Samoa-Occidental agirait sagement en acceptant l'assistance de la Nouvelle-Zélande. Le poste de Commissaire à la fonction publique exige une vaste somme de connaissances spécialisées et la capacité de résister aux pressions de divers groupes locaux. Une personne désignée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande remplirait plus facilement ces conditions, et pourtant en fin de compte ce serait le Gouvernement samoan qui nommerait officiellement le Haut-Commissaire. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande continuera, aussi longtemps que cela sera nécessaire, de mettre à la disposition du Gouvernement samoan des fonctionnaires spécialisés, et les deux gouvernements devront envisager les mesures à prendre pour protéger le statut des fonctionnaires détachés au fur et à mesure que de nouveaux événements se produisent dans l'évolution constitutionnelle. La législation actuelle prévoit que le Commissaire à la fonction publique est nommé par le Ministère des territoires insulaires. La clause selon laquelle le Commissaire doit agir conformément aux directives données par le Ministre des territoires insulaires lorsqu'il s'agit des questions intéressant le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en sa qualité d'Autorité administrante a été abrogée. Désormais, dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire doit prendre en considération la politique et les buts du Gouvernement du Samoa-Occidental et du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en sa qualité d'Autorité administrante. Sir Leslie Munro souligne que ces dispositions ont reçu l'approbation du Fono des Faipoulé et de l'Assemblée législative. Il espère donc que le Conseil n'ira pas, dans cette voie, plus loin que ne le souhaitent les Samoans eux-mêmes. Dans ces conditions, la délégation de la Nouvelle-Zélande votera contre la recommandation contenue au paragraphe 6 de l'annexe I.

20. Pour éviter toute équivoque sur les intentions de l'Autorité administrante, sir Leslie Munro rappelle qu'en réponse aux recommandations de l'Assemblée constitutionnelle, l'Autorité administrante a déclaré que le futur Etat autonome du Samoa-Occidental contrôlerait lui-même la fonction publique, sous réserve des dispositions distinctes dont il serait convenu en ce qui concerne les fonctionnaires détachés. L'Autorité administrante attache la plus grande importance à la fonction publique; sir Leslie Munro cite la lettre du Ministre des territoires insulaires de la Nouvelle-Zélande, par laquelle le Ministre a transmis au Samoa-Occidental les propositions relatives à l'évolution constitutionnelle. Dans cette lettre, le Ministre a souligné que l'autonomie n'était désormais plus une question politique, mais un problème administratif extrêmement vaste et que, pour le résoudre, il était essentiel de conserver les

normes appliquées dans la fonction publique, et, à cet effet, maintenir en fonctions et d'engager des fonctionnaires qualifiés et expérimentés. C'est pour cette raison qu'il faudra prendre des dispositions spéciales en ce qui concerne les fonctionnaires détachés.

21. M. JAIPAL (Inde) pense que, pour répondre aux préoccupations du représentant de la Nouvelle-Zélande, on pourrait donner au paragraphe 6 le libellé suivant :

"Le Conseil, notant les dispositions du *Samoa Amendment Act* de 1956 concernant la fonction publique au Samoa-Occidental, exprime l'espoir que la compétence des organes législatifs et exécutifs en matière de fonction publique sera élargie en consultation avec la population samoane."

22. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) accepte ce libellé.

*Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

*A l'unanimité, les paragraphes 7, 8, 9, 10 et 11 sont successivement adoptés.*

23. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) estime que la première phrase du paragraphe 12 n'a pas de sens dans le contexte qui est celui de ce paragraphe. D'autre part, elle traite d'une question dont aucun des membres du Conseil n'a parlé, pas plus que l'Autorité administrante. Dans le contexte du paragraphe 12, elle donne une impression erronée de la politique agraire de l'Autorité administrante et du gouvernement territorial. Or, on sait qu'il existe de très nombreuses dispositions législatives en vue de protéger les autochtones qui occupent les terres et de satisfaire aux besoins futurs du Territoire. Du reste, comme l'indique le paragraphe 104 du document de travail établi par le Secrétariat (T/L.690 et Add.1), le surpeuplement ne s'est manifesté jusqu'ici que sur la côte nord d'Upalu et à Manono où il est de toute façon possible de trouver d'autres terres dans les cas graves.

24. Par conséquent, sir Leslie Munro propose de supprimer cette phrase du paragraphe 12 pour la faire figurer dans la partie du rapport qui contient un aperçu de la situation en matière foncière.

*Il en est ainsi décidé.*

25. Le PRESIDENT fait observer qu'à la suite de cette modification la deuxième phrase commencera par les mots "le Conseil constate avec satisfaction...". Il met aux voix le nouveau texte du paragraphe 12.

*A l'unanimité, ce texte est adopté.*

*A l'unanimité, les paragraphes 13, 14, 15 et 16 sont successivement adoptés.*

26. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) fait observer que les recommandations contenues dans les paragraphes qui viennent d'être adoptés en matière de santé publique ont été motivées par des plaintes figurant dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) [T/1261], mais que la situation est différente en ce qui concerne le paragraphe 17. En effet, la recommandation proposée se fonde uniquement sur la déclaration qu'un membre de la Mission de visite, le représentant du Guatemala, a faite lors de la discussion générale (729<sup>ème</sup> séance) et il est douteux que son auteur ait lui-même pensé qu'elle servirait de base à

une recommandation du Conseil. Sir Leslie Munro se demande si le représentant du Guatemala a une compétence suffisante sur le plan médical pour porter, sur l'équipement des centres sanitaires et des dispensaires du Territoire, un jugement de nature à motiver l'adoption d'une recommandation formelle de la part du Conseil de tutelle.

27. Le représentant de la Nouvelle-Zélande votera donc contre la recommandation proposée, mais il tient à donner au représentant du Guatemala l'assurance que l'Autorité administrante tiendra le plus grand compte des observations qu'il a formulées.

28. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) précise que le représentant du Guatemala qui faisait partie de la Mission de visite a constaté des insuffisances dans certains centres, mais qu'il n'a pas eu d'autre objet, en formulant des critiques sur l'équipement des centres sanitaires et des dispensaires, que celui de faire des propositions constructives. De toute façon, c'est au Conseil qu'il appartient de décider s'il y a lieu de maintenir ou non la recommandation contenue dans le paragraphe 17.

*Il est procédé au vote sur le paragraphe 17.*

*Il y a partage égal des voix: 7 voix pour et 7 voix contre.*

*Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.*

*Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. Le paragraphe 17 n'est pas adopté.*

29. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) estime que la recommandation contenue dans le paragraphe 18 ne tient pas compte de la réalité des faits. L'Autorité administrante n'a pas à faire de nouveaux efforts pour persuader l'Assemblée législative d'adopter une législation sociale destinée à assurer l'aide aux personnes âgées, aux orphelins et aux invalides, étant donné qu'elle considère, comme les Samoans eux-mêmes, que le Territoire n'a pas besoin d'un programme général de sécurité sociale. Le système *matai*, selon lequel vivent la majeure partie des autochtones, assure une protection suffisante aux catégories de personnes énumérées dans la recommandation proposée et, d'autre part, des dispositions administratives ou autres ont été prises en faveur des personnes qui vivent en dehors du système *matai*. Si le Conseil a l'intention de retenir cette recommandation, il y aurait peut-être lieu de remanier le texte en vue d'éliminer l'erreur de fait qu'il vient de signaler.

30. Quoi qu'il en soit, sir Leslie Munro demande un vote séparé sur le dernier membre de phrase, à savoir: "ainsi qu'une législation sociale destinée à assurer l'aide aux personnes âgées, aux orphelins, aux invalides, etc." et précise qu'il s'abstiendra lors du vote.

31. M. JAIPAL (Inde) demande que, dans le membre de phrase considéré, le mot "etc." soit supprimé et le mot "et" inséré entre les mots "orphelins" et "aux invalides".

32. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, ce changement est adopté.

*Par 6 voix contre 5, avec 3 abstentions, le dernier membre de phrase du paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.*

33. M. CUTTS (Australie) précise que la délégation australienne votera contre le paragraphe 18 puisqu'aucun

effort n'a été fait pour éliminer l'erreur de fait signalée par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

*Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, le paragraphe 18, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*A l'unanimité, les paragraphes 19, 20 et 21 sont successivement adoptés.*

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 22 est adopté.*

*A l'unanimité, le paragraphe 23 est adopté.*

34. Le **PRESIDENT** propose de mettre aux voix l'ensemble de la section spéciale qui figure à l'annexe II du rapport du Comité de rédaction.

35. **M. BENDRYCHEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'annexe II est habituellement considérée comme une introduction aux recommandations du Conseil et qu'il serait peut-être préférable d'examiner d'abord ces recommandations.

36. **Sir Leslie MUNRO** (Nouvelle-Zélande) estime qu'il y a lieu, au contraire, de se prononcer d'abord sur les paragraphes 1 à 6 de l'annexe II, compte tenu des amendements proposés, puis de prendre les recommandations en considération.

37. **M. CUTTS** (Australie), appuyé par **M. DOISE** (France), attire l'attention des membres du Conseil sur l'amendement présenté par la France et figurant au paragraphe 9 du rapport du Comité; il rappelle que ce texte, qui serait ajouté à la fin du paragraphe 5 de l'annexe II, serait précédé de la phrase suivante:

*"A cet égard, le Conseil prend note de la déclaration suivante qui figure dans la lettre en date du 26 décembre 1955 adressée au Haut-Commissaire du Samoa-Occidental par le Ministre des territoires insulaires de la Nouvelle-Zélande et transmettant le mémoire relatif aux propositions de nouvelles réformes constitutionnelles au Samoa-Occidental."*

38. **M. DORSINVILLE** (Haïti) propose au Conseil d'adopter, comme conclusions et recommandations de l'annexe II, le texte que la délégation d'Haïti a présenté et qui figure au paragraphe 11 du rapport.

39. Sur une intervention de **M. BENDRYCHEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques), le **PRESIDENT** déclare que l'amendement proposé par le représentant d'Haïti sera examiné en premier lieu.

40. **M. CUTTS** (Australie) demande la mise aux voix de la proposition australienne qui figure au paragraphe 10 du rapport.

41. Le **PRESIDENT** invite les membres du Conseil à se prononcer sur les amendements proposés par la France, l'Australie et Haïti et qui figurent respectivement aux paragraphes 9, 10 et 11 du rapport.

42. **M. DORSINVILLE** (Haïti) demande la mise aux voix de l'amendement de l'Union soviétique dont le texte figure au paragraphe 8 du rapport. Le Conseil constaterait ainsi qu'il n'y a pas de renseignements au sujet du laps de temps dans lequel on escompte que le Territoire sous tutelle atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance, mais ce texte serait utilement complété par l'amendement présenté par la France qui figure au paragraphe 9.

*Par 7 voix contre 6, avec une abstention, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.*

*Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, l'amendement de la France est adopté.*

43. Le **PRESIDENT** invite les membres du Conseil à se prononcer sur l'amendement présenté par Haïti qui figure au paragraphe 11.

44. **Sir Leslie MUNRO** (Nouvelle-Zélande) estime que la procédure suivie pour le vote n'est pas normale et que le Conseil devrait se prononcer sur l'exposé des faits avant d'aborder les recommandations. D'autre part, après avoir constaté que l'Union soviétique et Haïti reprochent à l'Autorité administrante, dans leurs amendements, de ne pas préciser la date à laquelle le Territoire pourra accéder à l'autonomie ou à l'indépendance, **sir Leslie Munro** fait observer que, conformément à l'Article 76, b, de la Charte, le régime de tutelle a pour objectif de favoriser le progrès politique, économique, social et scolaire des populations du Territoire sous tutelle ainsi que leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou vers l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations et des aspirations librement exprimées des populations intéressées. Il rappelle que l'Autorité administrante a indiqué de façon très nette qu'il appartiendrait au nouveau gouvernement du Samoa-Occidental et au Gouvernement néo-zélandais de déterminer de concert la date à laquelle pourraient être confiés au chef de l'Etat les pouvoirs et les fonctions inhérents à sa charge. Plutôt que de fixer la date de l'autonomie par une décision unilatérale, l'Autorité administrante demeure fidèle à la politique qu'elle a toujours suivie en la matière, politique que le Conseil approuve depuis de nombreuses années et qui consiste à recourir fréquemment à des consultations avec la population samoane.

45. Le représentant de la Nouvelle-Zélande demande donc au Conseil d'examiner la situation au Samoa-Occidental en tenant compte des conditions particulières à ce territoire et non pas des dispositions quelque peu rigides des résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance.

46. Il se déclare prêt à adopter le texte proposé par l'Australie au paragraphe 10 du rapport et précise qu'il votera contre l'amendement d'Haïti qui figure au paragraphe 11.

47. **M. CUTTS** (Australie) constate que le texte qui figure au paragraphe 11 du rapport est à peu près identique à celui qui a été adopté par le Conseil au sujet du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique administré par les Etats-Unis et rappelle qu'à l'époque il a montré (730ème séance) les lacunes et les erreurs que comportait la formule proposée. Le fait même de proposer l'application, au Samoa-Occidental, d'une formule adoptée pour un autre territoire, prouve que l'on n'entend pas régler la question en fonction des conditions particulières au Territoire. **M. Cutts** estime que le représentant d'Haïti aborde la question d'une façon trop dogmatique et que le Conseil ne doit pas se prononcer en faveur d'une doctrine politique, dans l'abstrait, sans tenir compte de la situation qui est censée motiver les recommandations adoptées. La délégation australienne votera contre l'amendement présenté par le représentant d'Haïti.

48. **M. JAIPAL** (Inde) précise qu'il appuiera l'amendement d'Haïti, non pour formuler certaines critiques à l'égard de l'Autorité administrante — puisque, selon lui, le texte proposé n'en contient aucune — mais parce

qu'il estime que le Conseil doit se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il espère d'ailleurs que l'on pourra remédier, à la prochaine session de l'Assemblée générale, au manque de souplesse de certaines dispositions.

49. M. DORSINVILLE (Haïti) reconnaît que le texte qui figure au paragraphe 11 du rapport est à peu près identique à celui qui a été adopté au sujet du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique et fait observer que les Etats-Unis, Autorité administrante de ce territoire, l'ont accepté sans difficulté. La délégation d'Haïti estime qu'elle a toujours abordé objectivement, d'année en année, l'examen des conditions dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental et elle place la Nouvelle-Zélande sur un pied d'égalité avec les Etats-Unis, dont elle approuve largement la politique éclairée.

50. M. MULCAHY (Etats-Unis) remercie le représentant d'Haïti des paroles aimables qu'il a prononcées au sujet de la politique suivie par les Etats-Unis dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique. Il estime que la Nouvelle-Zélande s'acquitte de sa tâche de façon tout à fait satisfaisante et qu'elle se conforme pleinement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en recourant à la formule des dates intermédiaires. En fait, la difficulté à laquelle se heurte le Conseil tient surtout au choix des termes, qui peuvent être jugés offensants par l'Autorité administrante et qui risquent de créer des frictions au sein du Conseil.

51. Le représentant des Etats-Unis considère que le texte de l'amendement d'Haïti ne tient pas compte de la situation qui existe actuellement au Samoa-Occidental et il déclare qu'il votera contre ce texte.

52. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) apprécie l'idéalisme du représentant d'Haïti, se félicite de voir la Nouvelle-Zélande placée sur un pied d'égalité avec les Etats-Unis et considère qu'il est manifestement impossible de mettre au point une résolution type applicable à n'importe quel Territoire. Il précise qu'il votera contre l'amendement d'Haïti.

*Il est procédé au vote sur l'amendement d'Haïti qui figure au paragraphe 11 du rapport du Comité.*

*Il y a partage égal des voix: 7 voix pour, 7 voix contre.*

*Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.*

*Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. L'amendement n'est pas adopté.*

53. M. JAIPAL (Inde) propose un amendement tendant à compléter l'amendement de l'Australie qui figure au paragraphe 10 du rapport par la phrase suivante:

*"et exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera à tenir le Conseil au courant des nouvelles étapes et dates qu'elle aura fixées comme devant marquer l'évolution politique, économique, sociale et de l'enseignement".*

54. M. CUTTS (Australie) regrette que le représentant de l'Inde ait fait figurer, dans son amendement, les mots "étapes et dates", qui sont précisément à l'origine des difficultés rencontrées, et déclare qu'il votera contre cet amendement.

*Par 8 voix contre 6, l'amendement de l'Inde à l'amendement australien est adopté.*

55. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) fait observer que le Conseil a ainsi adopté une disposition qu'il avait rejetée quelques instants auparavant en se prononçant contre la proposition présentée par Haïti.

56. M. CUTTS (Australie) précise qu'il sera contraint, dans ces conditions, de s'abstenir lors du vote sur son propre amendement.

57. M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique) précise qu'il a voté en faveur de l'amendement présenté par l'Inde parce qu'il estime que les termes choisis ne sont pas offensants et que l'on n'a imposé à l'Autorité administrante aucune charge qu'elle n'ait déjà spontanément acceptée.

*Par 8 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'amendement de l'Australie qui figure au paragraphe 10 du rapport est adopté ainsi modifié.*

*Par 8 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'annexe II au rapport, ainsi modifiée, est adoptée.*

La séance est levée à 12 h. 35.